



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Pensions de reversion

Question écrite n° 6691

### Texte de la question

M Michel Fromet demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est possible de reconsidérer les plafonds actuels d'octroi de la pension de reversion, en particulier de tenir compte des difficultés occasionnées aux locataires dont les charges avoisinent parfois la moitié du plafond actuel. En effet, certains régimes de retraite accordent automatiquement la pension de reversion au conjoint restant en vie. D'autres, et en particulier le régime général et le régime agricole, n'effectuent cette reversion que lorsque les revenus du bénéficiaire ne dépassent pas un certain plafond de ressources : 4 984 francs par mois pour le régime général. Une personne disposant de 5 000 francs de revenus mensuels ne peut donc prétendre à la pension de reversion de son mari. Pourtant, cette personne continue de supporter, sur ses seuls revenus, les charges fixes de sa maison ou de son logement locatif. Cette brusque amputation de revenus crée des situations difficiles pour les personnes dont le loyer et les charges atteignent fréquemment plus de 2 000 francs par mois.

### Texte de la réponse

Reponse. - Des mesures ont été prises ces dernières années en vue d'améliorer la situation des conjoints survivants. Le bénéfice de l'assurance veuvage peut ainsi être prolongé, pour les personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans à partir duquel elles peuvent bénéficier d'une pension de reversion. Les caisses de sécurité sociale peuvent par ailleurs consentir des avances sur pension de reversion. Enfin, il est accordé sous certaines conditions une majoration de leur pension de reversion aux personnes veuves ayant la charge d'un ou plusieurs enfants. Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine néanmoins la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de reversion.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fromet Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6691

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 décembre 1988, page 3604